

ANNEX II - Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Dénomination du Produit : **Athora M&G Dynamic Allocation**

Identifiant d'entité juridique : **549300P6DGTSW7T4VE49**

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___ %

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___ %

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20 % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le fonds sous-jacent Athora M&G Dynamic Allocation encourage l'utilisation d'une approche d'exclusion (telle que définie ci-dessous) :

Le fonds sous-jacent exclut certains investissements potentiels de son univers d'investissement afin d'atténuer les effets négatifs potentiels sur l'environnement et la société. Pour les investissements titrisés tels que les titres adossés à des actifs (ABS), il s'agit également de les évaluer par rapport à la méthodologie de notation propre au gestionnaire du fonds sous-jacent ("Approche d'exclusion"). En conséquence, le gestionnaire du fonds sous-jacent favorise les caractéristiques environnementales et/ou sociales en excluant certains investissements considérés comme préjudiciables aux Facteurs ESG.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le fonds sous-jacent.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Les indicateurs de durabilité sélectionnés pour démontrer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues sont les suivants :

- Approche d'exclusion : Pourcentage (%) de la VNI détenue dans des investissements exclus.
- Approche d'exclusion : Pourcentage (%) d'ABS en dessous du seuil d'alignement du gestionnaire du fonds sous-jacent.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

Le fonds sous-jacent peut allouer des fonds à des investissements durables de tout type, c'est-à-dire des investissements ayant un objectif environnemental et/ou social. Le fonds n'est pas tenu de privilégier un type spécifique d'investissement durable.

Le gestionnaire du fonds sous-jacent utilise une série de tests exclusifs basés sur les données disponibles pour déterminer si et comment un investissement apporte une ou plusieurs contributions positives aux objectifs environnementaux et sociaux.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Les investissements durables que le fonds sous-jacent a l'intention de réaliser ne nuisent pas de manière significative à un quelconque objectif d'investissement durable environnemental ou social, car ils doivent passer une série de tests, notamment :

1. S'ils représentent une exposition significative à des entreprises que le gestionnaire du fonds sous-jacent considère comme nuisibles.
2. Principaux indicateurs d'incidence négative considérés comme rendant l'investissement incompatible avec l'investissement durable (violations des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, violations sociales par des souverains telles que le fait d'être soumis à des sanctions, effets négatifs sur les zones sensibles en matière de biodiversité).
3. Les autres indicateurs d'incidences négatives principales (PIN) font partie d'une évaluation de la matérialité afin de comprendre si les expositions sont compatibles avec l'investissement durable.

- ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

Le processus de recherche du gestionnaire du fonds sous-jacent comprend la prise en compte des principaux indicateurs d'incidence négative pour tous les investissements pour lesquels des données sont disponibles (c'est-à-dire pas seulement pour les investissements durables), ce qui permet au gestionnaire du fonds sous-jacent de prendre des décisions d'investissement en connaissance de cause.

La prise en compte par le fonds des principaux indicateurs d'incidence négative est utilisée dans le cadre de la compréhension des pratiques opérationnelles des investissements achetés par le fonds sous-jacent.

Les investissements détenus par le fonds sous-jacent font ensuite l'objet d'une surveillance continue et d'un processus de révision trimestrielle de la part du gestionnaire du fonds sous-jacent.

De plus amples informations sur les principaux indicateurs d'incidence négative pris en compte par le gestionnaire du fonds sous-jacent sont disponibles dans l'annexe aux informations publiées sur le site Web du gestionnaire du fonds sous-jacent.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée :***

Tous les investissements achetés par le fonds sous-jacent doivent passer les tests de bonne gouvernance du gestionnaire du fonds sous-jacent et, en outre, les investissements durables doivent également passer les tests pour confirmer qu'ils ne causent pas de préjudice important, comme décrit ci-dessus. Ces tests intègrent les principes directeurs de l'OCDE et les principes directeurs des Nations Unies.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Oui

Pour les investissements durables, les principales incidences négatives sont un élément clé pour évaluer si ces investissements ne causent pas de dommages significatifs, comme expliqué ci-dessus. Pour les autres investissements, le processus de recherche du gestionnaire du fonds sous-jacent inclut la prise en compte des indicateurs des principales incidences négatives pour tous les investissements pour lesquels des données sont disponibles, ce qui permet au gestionnaire du fonds sous-jacent de prendre des décisions d'investissement en connaissance de cause, comme expliqué ci-dessus.

Des informations sur la manière dont les principales incidences négatives ont été prises en compte seront fournies dans le rapport annuel du fonds sous-jacent.

Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La prise en compte des facteurs ESG est pleinement intégrée dans les analyses et les décisions d'investissement.

Afin d'identifier les investissements à acheter, le gestionnaire du fonds sous-jacent réduit l'univers d'investissement potentiel comme suit :

1. Les exclusions énumérées dans les critères ESG sont écartées.
2. À partir de cet univers d'investissement restreint, le gestionnaire du fonds sous-jacent alloue le capital entre différents types d'actifs conformément au processus expliqué ci-dessus. Au sein de chaque catégorie d'actifs, le gestionnaire du fonds sous-jacent effectue une analyse plus approfondie, y compris la prise en compte des facteurs ESG, afin d'identifier et de tirer parti des opportunités d'investissement.

Les critères ESG du fonds sous-jacent s'appliquent au moins à :

- 90 % d'actions émises par des sociétés à forte capitalisation des pays développés ; des titres de créance, des instruments du marché monétaire ayant une cote de crédit de première qualité ; et des titres de créance souverains émis par des pays développés ;

- 75 % d'actions émises par des sociétés à forte capitalisation des pays émergents ; d'actions émises par des sociétés à petite et moyenne capitalisation de n'importe quel pays ; de titres de créance et d'instruments du marché monétaire ayant une notation de crédit à haut rendement ; et de dette souveraine émise par des pays émergents.

- **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les éléments suivants sont obligatoires, dans le cadre de la stratégie du gestionnaire du fonds sous-jacent:

- Les exclusions du fonds sous-jacent ;

- La part du fonds sous-jacent alignée sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues, comme indiqué dans la section " Quelle est l'allocation d'actifs prévue pour ce produit financier ? " ; et

- Niveaux minimums d'investissements durables, tels que définis dans la section "Quelle est l'allocation d'actifs prévue pour ce produit financier ?".

Lorsque cela est dans le meilleur intérêt des investisseurs, le fonds sous-jacent peut s'écarter temporairement d'un ou de plusieurs de ces éléments, par exemple si le gestionnaire du fonds sous-jacent estime qu'il est prudent de détenir des niveaux élevés de liquidités en réponse aux conditions du marché.

- **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

0%

- **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

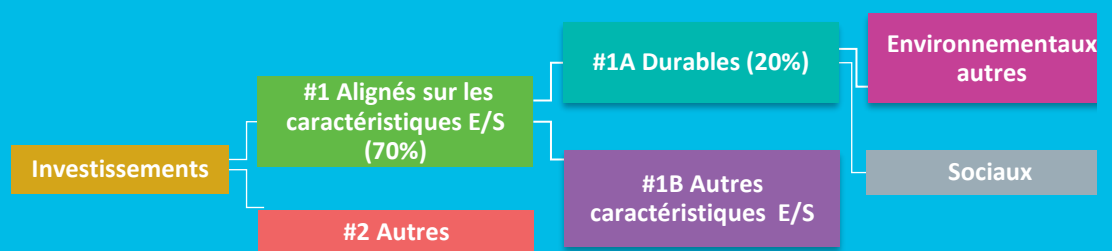
Le gestionnaire du fonds sous-jacent applique un test quantitatif de bonne gouvernance basé sur des données et utilisé pour évaluer les investissements dans les entreprises. Il exclut les investissements dans des titres considérés comme échouant au test de bonne gouvernance. Lors de l'évaluation des pratiques de bonne gouvernance, il tiendra compte, au minimum, des questions qu'il juge pertinentes pour les quatre piliers identifiés de la bonne gouvernance (structures de gestion saines, relations avec les employés, rémunération du personnel et conformité fiscale).

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.



La **catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Le gestionnaire du fonds sous-jacent s'attend à ce qu'au moins 70 % du fonds sous-jacent soit aligné sur les caractéristiques E/S promues. Au moins 20 % du fonds sous-jacent sera investi dans des investissements durables.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les produits dérivés peuvent être considérés comme alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues sur la base suivante :

Exclusions :

1. Lorsqu'un produit dérivé représente une exposition à un seul nom, il doit être un investissement autorisé pour le fonds sous-jacent.
2. Lorsqu'un produit dérivé représente une exposition à un indice financier diversifié, il doit fournir une preuve de l'existence de l'alignement sur les caractéristiques promues.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

0%

Alors que l'allocation minimale obligatoire aux investissements durables alignés sur la taxonomie est de 0 %, le fonds sous-jacent est autorisé à allouer à de tels investissements, qui feraient partie de son allocation globale aux investissements durables ayant des objectifs environnementaux.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE¹ ?**

Oui

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Pour être conforme à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile**

comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

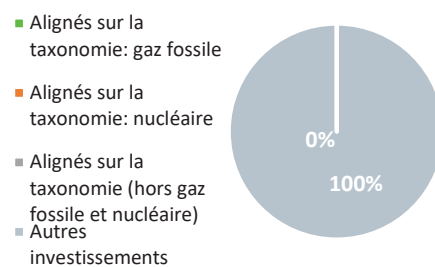
Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



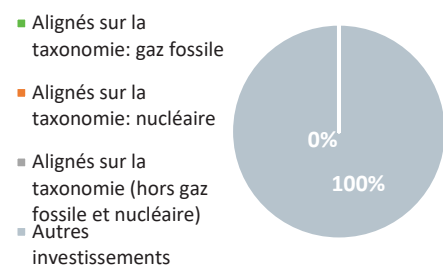
Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

1. Alignement sur la taxonomie des investissements, y compris les obligations souveraines*



2. Alignement sur la taxonomie des investissements, à l'exclusion des obligations souveraines*



* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

- **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

0%



- **Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?**

5%



- **Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?**

5%



Quels investissements sont inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Le fonds sous-jacent peut détenir des liquidités, des fonds quasi-liquides et des fonds du marché monétaire, des devises, des produits dérivés sur taux d'intérêt et des produits dérivés similaires (qui peuvent inclure certaines opérations techniques telles que les contrats à terme sur obligations d'État utilisés pour les opérations de duration) en tant qu'"autres" investissements, à toute fin autorisée par la politique d'investissement du fonds sous-jacent. Aucune mesure de protection environnementale ou sociale minimale n'est appliquée.

Les produits dérivés utilisés pour prendre une exposition d'investissement à des indices financiers diversifiés (à l'exclusion des transactions techniques) et à des fonds (c'est-à-dire des OPCVM et autres OPC) peuvent être détenus pour toute raison autorisée par la politique d'investissement du fonds sous-jacent et seront soumis aux tests de sauvegarde environnementale ou sociale minimums que le gestionnaire du fonds sous-jacent juge appropriés, par exemple un test de score ESG minimum pondéré.

Le fonds sous-jacent peut également détenir en tant qu'Autres investissements les investissements pour lesquels les données sont insuffisantes pour déterminer l'alignement des investissements avec les caractéristiques promues.

Il est également possible que le fonds sous-jacent détienne des investissements qui ne correspondent pas aux caractéristiques promues, par exemple à la suite d'une fusion ou d'une autre opération de société, ou parce que les caractéristiques d'un investissement précédemment acquis ont changé. Dans ce cas, le fonds sous-jacent cherchera généralement à s'en défaire dans le meilleur intérêt des investisseurs, mais il ne sera pas toujours en mesure de le faire immédiatement.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non applicable.

- **Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Non applicable.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?**

Non applicable.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Non applicable.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?*

Non applicable.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

https://www.mandg.com/investments/private-investor/en-be/fund-literature?tab=fund-literature&_expanded=true